G/S

N° 112 COM/18
DU 07/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

19 NOV 2019

AFFAIRE :

LA STE CICAR AMYOT

(SCPA AYIE & ASSOCIES)

C/

1/ LA STE SAHAM ASSURANCE CI

(CABINET FDK)

2/ LA STE SAHAM ASSURANCE-VIE

(Me KLEMET SAWADOGO)

3/ LA CNCE

(Me FRANCIS KOUAME)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi sept Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **DANHOUE G. ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **La Société CICAR AMYOT**, Société anonyme Unipersonnelle de Droit Ivoirien, au capital de 105.000.000 FCFA immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1986-B-109.767, représentée par son Administrateur Général Monsieur TOGBA KOULAYEROU Bonaventure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Yopougon résidentiel ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA AYIE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 30/12/2019
à SCPA Ayié & Ass
(Atta N'Guessan)

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 30/12/2019
à Me Klemet Sawadogo
(Tiemele Emmanuel)

D'UNE PART

ET : 1- **La Société SAHAM Assurance Côte d'Ivoire (ex-COLINA SA)**, Société anonyme de Droit Ivoirien, au capital de 3.000.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1980-B-41598, sise à Abidjan Plateau, au 3 Boulevard ROUME, 01 BP 3832 Abidjan 01, représentée par Monsieur ACKAH A. Joël, de nationalité ivoirienne demeurant audit siège ;

2- **La Société SAHAM Assurance Vie (ex-COLINA Vie)**, Société anonyme au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, au 3 Boulevard ROUME, 16 BP 1306 Abidjan 16, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur MOLOKO Raoul, de nationalité Ivoirienne demeurant au siège social de ladite société ;

3/ **La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne** (ex-Caisse d'Epargne et des Chèques Postaux ou CECP) ou **LA CAISSE D'EPARGNE**, établissement bancaire, au capital de 35.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, II Avenue Joseph ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, prise en la personne de son Administrateur provisoire Monsieur YEO CASSAIGNAN Antoine, demeurant audit siège social ;

INTIMEES

Représentées et concluant respectivement par le Cabinet FDK, Me KLEMET SAWADOGO et Me Francis KOUAME, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 482/2016 du 07/04/2016 enregistré au Plateau le 20/05/2016 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 Mars 2017, La Société CICAR AMYOT a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la STE SAHAM ASSURANCE C.I et 02 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 410 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06/04/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 09 Février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Confirmer la décision entreprise, statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 Mai 2018, délibéré qui a été rabattu et la cause renvoyée à l'audience du 08 Juin 2018. A cette audience l'affaire a été renvoyée au 22 Juin 2018 avant d'être à nouveau mise en délibéré pour le 06 Juillet puis prorogé successivement au 13 et au 27 Juillet 2018. A cette date le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 02 Novembre 2018, puis mis en délibéré pour le 07 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 07 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions des articles 4 et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage ;

Vu les pièces du dossier notamment :

-le courrier du 23 avril 2009 du Groupe COLINA adressé à la CNCE ;

-l'acte notarié de vente à réméré des 22 juin et 26 août 2011 ;

-le protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 13 mars 2018 tendant à la confirmation du jugement attaqué ;

Oui les parties, en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE en abrégé CNCE, a souscrit à plusieurs contrats d'assurance auprès de la COMPAGNIE D'ASSURANCE COLINA, par l'intermédiaire de la société CICAR AMYOT, à laquelle, elle était liée par contrat de courtage, d'assistance et de conseil du 1er octobre 2002;

Au titre de la rémunération de la société CICAR AMYOT- COURTIER, les parties ont convenu que les commissions et frais de gestion seront payés par la société COLIN A-ASSUREUR^ et les primes payées par la société CNCE-SOUSCRIPTEUR ;

Convaincu que les commissions lui seraient payées par la société COLINA et renforceraient sa surface financière, la société CICAR AMYOT a contracté auprès de ladite Compagnie d'Assurance et ce courant années 2005, 2008, 2009 et 2010 plusieurs prêts et bénéficier de la part de celle-ci, d'avances sur commissions;

Contre toute attente, par courriers des 18 et 26 août 2008 avec effet au 31 décembre 2008, le Directeur Général de la CNCE a résilié les contrats liant l'entreprise qu'il dirige, aux sociétés COLINA et CICAR AMYOT, privant ainsi ledit COURTIER du paiement de ses commissions, lesquelles étaient censées contribuer à l'apurement de sa dette;

Pour obtenir le recouvrement de ses commissions, la société CICAR AMYOT a assigné courant année 2009, la CNCE à la fois, par devant :

-le JUGE DES REFERES aux fins de constat de l'irrégularité de la mesure de résiliation de son contrat signé le 1er octobre 2002 ;

-la COUR D'ARBITRAGE DE COTE D'IVOIRE en abrégé CACI, en paiement de ses commissions dues depuis janvier 2006 ;

Pendant que les différentes instances en référé-irrégularité et en paiement de commissions étaient en cours devant le Juge des Référés et la CACI; la société COLINA adressait un courrier du 23 avril 2009 à la CNCE, en vue d'un règlement amiable de leur différend relatif au refus de paiement des primes consécutif à la résiliation des polices d'assurance ;

Ce fut sur ces entrefaites que vidant sa saisine, la CACI a débouté la société CICAR AMYOT de sa demande en paiement de

commissions dirigée contre la CNCE, SOUSCRIPTEUR, par sentence arbitrale du 30 décembre 2009 ayant déclaré plutôt la société COLINA, ASSUREUR débitrice des commissions dues depuis le 1er janvier 2006 ;

Sur le fondement de cette décision de la CACI, la société CICAR AMYOT s'est retournée contre la société COLINA et entrepris courant année 2010, le recouvrement forcé de ses commissions, en obtenant contre ladite société:

-d'abord une ordonnance sur requête du 1er mars 2010 aux fins de compulsoire à l'effet de vérifier l'existence de la lettre d'accord secret du 23 avril 2009 conclu entre les sociétés COLINA et CNCE ;

-ensuite, une ordonnance sur requête n° 3460 du 02 juin 2010 autorisant une saisie conservatoire de créances ;

-enfin, une ordonnance n°1653 du 10 juin 2010 aux fins d'injonction de payer;

Ce fut en une telle occurrence, que les sociétés CICAR AMYOT et COLINA se sont rapprochées en vue d'un règlement amiable de leur différend et conclu :

-un acte notarié des 22 juin et 26 août 2011, aux termes duquel, la société CICAR AMYOT a vendu à la société COLINA, sous réserve de la faculté de réméré, son immeuble ROCHE, objet du Titre Foncier N°22.355 de Bingerville, pour un prix de 4.515.759.268 francs CFA payable à due concurrence, par compensation avec la créance en principal et intérêts, afin de régler définitivement sa dette à l'égard du GROUPE COLINA ;

-un protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 afin de mettre définitivement un terme à toute réclamation de la société CICAR AMYOT relative aux commissions dues au titre du contrat d'assurance « Protection Juridique » ;

Aussi, les parties ont-t-elles insérées dans les deux (02) conventions précitées, les clauses d'arbitrage suivantes:

Dans l'acte notarié de vente à réméré que:

Pour le règlement de tout différend qui pourrait survenir entre elles à l'occasion **de la signature,** de **l'interprétation** ou de **l'exécution** des présentes et de leurs suites, chacune des parties accepte le recours à un arbitrage à Abidjan, en langue française auprès de la CACI, suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Dans le protocole d'accord transactionnel :

-Article 5 : En contrepartie du paiement de l'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive de 75.000.000 francs CFA à la société CICAR AMYOT, celle-ci renonçait d'une façon définitive, immédiate et irrévocable et sans conditions, à toute demande, action contentieuse ou procédure judiciaire (y compris à l'OIP et de la sentence arbitrale de la CACI) présente ou à venir à rencontre de la société COLINA, concernant le contrat d'assurance ;

-Article 9.2 : les parties ont convenu de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tout différend qui pourrait naitre entre elles dans **l'interprétation** ou **l'exécution** du protocole d'accord. A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de trente jours à compter de la notification du différend par la partie la plus diligente à l'autre partie, le différend sera soumis à l'arbitrage suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Estimant que son consentement à la signature de la vente à réméré du 26 août 2011 et au protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 a été surpris par dol, **découvert courant juillet 2011,** la société CICAR AMYOJ a assigné le 1er février 2016, les sociétés SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE et SAHAM ASSURANCE VIE, par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en annulation des deux (02) conventions et en paiement de la somme de 15.000.000.000 francs CFA à titre de dommages intérêts, sans préjudice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit de la **CACI,** par **jugement attaqué n°482/2016 du 07 avril 2016** en faisant application des articles 4 et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage, consacrant l'indépendance de la convention d'arbitrage par

rapport au contrat principal et le principe de l'incompétence du juge étatique ;

PROCEDURE D'APPEL:

Exprimant une opinion contraire auxdits juges, la société CICAR AMYOT a relevé appel le 10 mars 2017 à l'effet de voir la Cour d'Appel d'Abidjan infirmer le jugement d'incompétence entrepris et statuant à nouveau, faire droit à ses demandes initiales;

Au soutien de son appel, la société CICAR AMYOT fait grief aux premiers juges d'avoir décliné leur compétence sur le fondement des articles 4 et 13 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'Arbitrage qui posent la règle de l'indépendance de la clause compromissoire par rapport au contrat principal,

Cette règle dénonce-t-elle, n'est pas absolue et ne s'applique pas dans tous les cas ;

Elle soutient en effet que cette règle est exclue dans certaines circonstances exceptionnelles résidant dans les règles impératives d'ordre public, ou dans la volonté des parties de sorte que ce n'est pas à bon droit, que les juges ses sont déclarés incompétents ;

Selon elle, la cause de la nullité du contrat principal, en l'occurrence le vice du consentement ou incapacité, affecte ipso jure, la clause compromissoire ;

Or, déclare la société CICAR AMYOT, la cause de sa demande en nullité est tirée des manœuvres dolosives dont elle a été victime de la part des sociétés COLINA et CNCE, lesquelles l'ont amené à signer l'acte notarié de vente à réméré et le protocole d'accord transactionnel critiqués, dont elle sollicite l'annulation;

A ce titre, elle explique que par courrier du 23 avril 2009 les sociétés COLINA et CNCE ont conclu un accord secret à son insu, aux termes duquel, la CNCE sortait de l'actionnariat de la COLINA VIE, en échange de la renonciation formelle, définitive et irrévocable à toutes actions amiables ou judiciaires, réclamations à son encontre, en ce qui concerne tous les contrats d'assurance CNCE apportées dans les portefeuilles COLINA par l'intermédiaire de la société CICAR AMYOT ;

Vidant sa saisine, le Tribunal de Commerce d'Abidjan s'est déclaré incompétent au profit de la **CACI,** par **jugement attaqué n°482/2016 du 07 avril 2016** en faisant application des articles 4 et 13 de l'acte uniforme sur l'arbitrage, consacrant l'indépendance de la convention d'arbitrage par rapport au contrat principal et le principe de l'incompétence du juge étatique ;

PROCEDURE D'APPEL:

Exprimant une opinion contraire auxdits juges, la société CICAR AMYOT a relevé appel le 10 mars 2017 à l'effet de voir la Cour d'Appel d'Abidjan infirmer le jugement d'incompétence entrepris et statuant à nouveau, faire droit à ses demandes initiales;

Au soutien de son appel, la société CICAR AMYOT fait grief aux premiers juges d'avoir décliné leur compétence sur le fondement des articles 4 et 13 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit de l'Arbitrage qui posent la règle de l'indépendance de la clause compromissoire par rapport au contrat principal,

Cette règle dénonce-t-elle, n'est pas absolue et ne s'applique pas dans tous les cas ;

Elle soutient en effet que cette règle est exclue dans certaines circonstances exceptionnelles résidant dans les règles impératives d'ordre public, ou dans la volonté des parties de sorte que ce n'est pas à bon droit, que les juges ses sont déclarés incompétents ;

Selon elle, la cause de la nullité du contrat principal, en l'occurrence le vice du consentement ou incapacité, affecte ipso jure, la clause compromissoire ;

Or, déclare la société CICAR AMYOT, la cause de sa demande en nullité est tirée des manœuvres dolosives dont elle a été victime de la part des sociétés COLINA et CNCE, lesquelles l'ont amené à signer l'acte notarié de vente à réméré et le protocole d'accord transactionnel critiqués, dont elle sollicite l'annulation;

A ce titre, elle explique que par courrier du 23 avril 2009 les sociétés COLINA et CNCE ont conclu un accord secret à son insu, aux termes duquel, la CNCE sortait de l'actionnariat de la COLINA VIE, en échange de la

renonciation formelle, définitive et irrévocable à toutes actions amiables ou judiciaires, réclamations à son encontre, en ce qui concerne tous les contrats d'assurance CNCE apportées dans les portefeuilles COLINA par l'intermédiaire de la société CICAR AMYOT ;

En réplique, les sociétés SAHAM ASSURANCE conclu principalement, derechef à l'incompétence du Juge étatique et partant à la confirmation du jugement entrepris ;

Subsidiairement, elles plaident l'irrecevabilité de la l'action de la société CICAR AMYOT pour cause de prescription et d'autorité de la chose jugée ;

Relativement à la prescription, elles estiment que la prescription biennale consacrée en matière d'assurance par l'article 28 du Code CIMA est acquise ;

Relativement à l'autorité de la chose jugée, elles relèvent que le protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 ne peut être remis en cause, par une quelconque erreur ou même lésion, alors et surtout que la cause invoquée aux fins de nullité dudit protocole existait et était déjà connu, de la société CICAR AMYOT depuis le 19 juillet 2011 ;

Très subsidiairement, déclarent les sociétés SAHAM ASSURANCE, en ayant avoué avoir découvert le dol en juillet 2011 soit, avant la signature des deux conventions litigieuses, la société CICAR AMYOT atteste ipso facto, qu'elle les a signé en toute connaissance de cause de sorte qu'il ne saurait exister de vice de consentement ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation de la décision d'incompétence attaquée ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les sociétés SAHAM ASSURANCE, intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la société CICAR AMYOT ayant été régulièrement relevé en la forme, il sied de le déclarer recevable

AU FOND

- SUR L'INCOMPETENCE DU JUGE ETATIQUE

En principe et ce en application des dispositions combinées des articles 4 et 13 de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage, le Juge étatique doit se déclarer incompétent en présence d'une convention d'arbitrage ;

Cependant, le principe de l'incompétence du juge étatique en présence d'une convention d'arbitrage n'est pas d'ordre public ;

En effet, le juge étatique peut, sous certaines conditions, connaître du litige qui devait être soumis à l'arbitrage. C'est le cas si la convention d'arbitrage est manifestement nulle (A) c'est aussi le cas si les parties ont exclu du champ de compétence de l'arbitre, des questions précises (B) ou renoncent à l'application de la convention d'arbitrage (C) ;

Il n'est pas sérieusement contesté par les sociétés SAHAM ASSURANCE que les parties ont entendu ne soumettre à la compétence de la CACI que tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'interprétation ou l'exécution des deux conventions critiquées à savoir l'acte notarié de vente à réméré et le protocole d'accord transactionnel ;

En considération de l'effet relatif des contrats, il faut en déduire que les sociétés CICAR AMYOT et COLINA ont entendu exclure du champ de compétence de la CACI, la question relative à la formation des deux contrats initiaux, laquelle ressortit donc à la compétence du Juge étatique ;

Or, le dol, vice du consentement invoqué par la société CICAR AMYOT, comme cause de nullité des conventions critiquées, touche à la formation du contrat ;

D'où il suit qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué en déclarant compétent le Tribunal de Commerce d'Abidjan et de statuer à nouveau;

SUR L'ANNULATION DES CONVENTIONS CRITIQUEES POUR CAUSE DE DOL

Il est constant comme résultant du PREAMBULE de l'acte notarié de vente à réméré des 29 juin et 26 août 2011 critiqué que ce fut pour permettre à la société CICAR AMYOT de régler définitivement sa dette à l'égard du GROUPE COLINA, qu'elle a cédé à ladite compagnie d'assurance, son immeuble ROCHE, objet du Titre Foncier N°22.355 de Bingerville pour un prix de 4.515.759.268 francs CFA payable à due concurrence, par compensation avec la créance en principal et intérêts de 2.306.741.449 francs CFA;

Il est non moins constant comme résultant du PREAMBULE du protocole d'accord transactionnel du 1er septembre 2011 que ce fut pour régler définitivement à l'amiable le contentieux né du recouvrement des commissions due au titre du contrat d'assurance « Protection Juridique » que les sociétés CICAR AMYOT et COLINA ont conclu ledit accord ;

Les causes de la signature des conventions critiquées étant précisées dans le préambule de chacun des contrats, c'est vainement que la société CICAR AMYOT conclut à l'existence de manœuvres dolosives, sans lesquelles elle n'aurait pas conclu ;

De plus, la signature par la société CICAR AMYOT desdites conventions datées d'août et septembre 2011 en dépit de la découverte courant juillet 2011 le dol dont elle se prévaut, atteste du caractère peu sérieux de la démarche de la société CICAR AMYOT;

D'où il suit qu'il y a lieu, statuant à nouveau, de conclure à l'inexistence de manœuvres dolosives et de déclarer la société CICAR AMYOT mal fondé en son action en en annulation des conventions critiquées et en paiement de dommages intérêts ;

- SUR LES DEPENS

La société CICAR AMYOT succombant, il lui faut supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort ;

Déclare la société CICAR AMYOT recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondée ;

REFORMANT

Dit que le Tribunal de Commerce d'Abidjan était compétent pour prononcer l'annulation du contrat de vente à réméré et du protocole d'accord transactionnel;

Déclare cependant, mal fondée et rejette comme telle, l'action de la société CICAR AMYOT;

La condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe ..... = 24 000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs .....
Quittance n° 0333481 et .....
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 91 Bord. 559 / 19081 24

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur